



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 44.

Séance du mardi 21 mars 1989.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 44 ABAISSANT, A TITRE
TEMPORAIRE, L'AGE A PARTIR DUQUEL CERTAINS TRAVAIL-
LEURS AGES PEUVENT BENEFICIER D'UN REGIME
D'INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE EN
CAS DE LICENCIEMENT.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 44 ABAISSANT, A TITRE
TEMPORAIRE, L'AGE A PARTIR DUQUEL CERTAINS
TRAVAILLEURS AGES PEUVENT BENEFICIER
D'UN REGIME D'INDEMNISATION
COMPLEMENTAIRE EN CAS
DE LICENCIEMENT

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu l'accord interprofessionnel du 18 novembre 1988;

Vu la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement.

Considérant qu'il y a lieu de donner exécution à l'accord interprofessionnel précité en abaissant à 58 ans l'âge à partir duquel certains travailleurs âgés peuvent bénéficier du régime d'indemnisation complémentaire prévu dans la convention collective de travail n° 17 susmentionnée.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique;
- les organisations nationales des Classes moyennes agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979;
- "De Belgische Boerenbond";
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles;
- l'Alliance agricole belge;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique;
- la Fédération générale du Travail de Belgique;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 21 mars 1989, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante :

Chapitre Ier - Portée de la convention.

Article 1er.

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'accord interprofessionnel du 18 novembre 1988.

Commentaire.

Aux termes de cet accord, les parties contractantes s'engagent à conclure une convention collective de travail supplémentaire qui prévoit pour la période du 1er avril 1989 au 31 décembre 1990 d'abaisser à 58 ans, l'âge à partir duquel certains travailleurs âgés peuvent bénéficier d'un régime d'indemnisation complémentaire en cas de prépension après licenciement, identique à celui prévu dans la convention collective de travail n° 17 précitée.

Chapitre II - Champ d'application.

Article 2.

La présente convention s'applique aux entreprises qui occupaient en moyenne, au cours de l'année civile 1988, au moins 10 travailleurs.

Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par entreprise, l'unité technique d'exploitation telle que cette notion est précisée à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ainsi que dans les arrêtés d'exécution de cette loi.

Les modalités de calcul de la moyenne des travailleurs occupés pendant l'année civile 1988 sont déterminées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 5 décembre 1969 relatif à la déclaration des licenciements collectifs et à la notification des emplois vacants.

Article 3.

§ 1. Sont exclus du champ d'application de la présente convention, les travailleurs occupés en vertu d'un contrat de travail et leurs employeurs lorsque ceux-ci sont liés par une convention collective de travail qui :

a. soit organise un régime de prépension après licenciement à partir d'un âge inférieur à 60 ans;

b. soit prévoit des mesures promotrices d'emploi, c'est-à-dire :

1° les mesures de promotion de l'emploi en général et celui des jeunes en particulier prises en exécution de l'accord interprofessionnel du 7 novembre 1986;

2° les mesures en faveur des groupes à risque prises en exécution de l'accord interprofessionnel du 18 novembre 1988 et de l'article 139 de la loi-programme du 30 décembre 1988 considérées comme équivalentes par le Ministre de l'Emploi et du Travail;

3° les mesures qui octroient le droit à l'interruption de la carrière professionnelle et/ou qui prévoient des interventions financières allouées aux employeurs qui accordent le bénéfice de l'interruption de la carrière professionnelle;

- 4° les actions positives en faveur des femmes, organisées sur la base de l'arrêté royal du 14 juillet 1987 portant des mesures en vue de la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le secteur privé;
- 5° la réduction du temps de travail;
- 6° la réservation d'au moins un pourcent de stagiaires à des jeunes chômeurs de longue durée, c'est-à-dire comptant plus d'un an de chômage.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'une convention collective de travail qui ne s'applique qu'à une catégorie ou une partie de catégorie de travailleurs occupés dans l'entreprise, l'employeur est libéré pour l'ensemble de cette catégorie de travailleurs, du respect de la présente convention.

Pour l'application de la présente convention, on entend par catégorie de travailleurs occupés dans l'entreprise, soit celle des employés, soit celle des ouvriers.

§ 3. En ce qui concerne les mesures visées au paragraphe 1, points a et b, 1°, 2°, 3° et 4°, il doit s'agir de mesures prévues par de nouvelles conventions collectives de travail ou de conventions collectives de travail en cours ou dont la durée de validité est reconduite.

Lorsqu'il s'agit de conventions collectives de travail nouvelles ou reconduites, ces conventions doivent être déposées au Service des Relations collectives de travail du Ministère de l'Emploi et du Travail dans les trois mois de leur conclusion, de leur reconduction ou de leur entrée en vigueur.

§ 4. En ce qui concerne les mesures visées au paragraphe 1, point b, 5° et 6°, il doit s'agir de mesures prévues par de nouvelles conventions collectives de travail conclues en exécution de l'accord interprofessionnel du 18 novembre 1988, dont la date d'entrée en vigueur est au plus tard le 1er avril 1989 et qui sont déposées au Service des Relations collectives de travail du Ministère de l'Emploi et du Travail dans les trois mois de leur conclusion.

§ 5. Ces conventions collectives de travail doivent avoir été conclues conformément à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Commentaire.

Il va de soi que ces conventions collectives de travail ne libèrent l'employeur du respect de la présente convention qu'aussi longtemps qu'elles sortissent leurs effets.

Il en résulte que si ces conventions viennent à échéance avant le 31 décembre 1990, l'employeur sera tenu par la présente convention à partir de la date de cessation de ces conventions.

Chapitre III - Droit à l'indemnité complémentaire.

A. Avants droit à l'indemnité complémentaire.

Article 4.

Le régime de l'indemnisation complémentaire tel qu'il est organisé par la convention collective de travail n° 17 précitée bénéficie aux travailleurs âgés de 58 ans et plus qui sont licenciés, sauf en cas de motif grave au sens de la législation sur le contrat de travail.

Lorsque le contrat de travail est résilié par l'employeur moyennant un délai de préavis, le travailleur doit satisfaire à la condition d'âge au moment où le délai de préavis prend effectivement fin.

Pour l'application de l'alinéa précédent il n'est pas tenu compte de la prolongation du délai de préavis opérée en vertu des articles 38, § 2, et 38 bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Lorsque le contrat de travail est résilié par l'employeur sans respecter de délai de préavis, le travailleur doit satisfaire à la condition d'âge au moment où le contrat prend effectivement fin.

B. Conditions et périodes d'octroi.

Article 5.

L'article 4 de la convention collective de travail n° 17 précitée s'applique aux travailleurs visés à l'article 4 de la présente convention.

C. Montant de l'indemnité complémentaire.

Article 6.

Les articles 5, 6 et 7 de la convention collective de travail n° 17 précitée s'appliquent au montant de l'indemnité complémentaire dû en application de la présente convention.

D. Adaptation du montant des indemnités complémentaires.

Article 7.

Les articles 8 et 8 bis de la convention collective de travail n° 17 précitée s'appliquent au montant de l'indemnité complémentaire dû en application de la présente convention.

Chapitre IV - Concours de l'indemnité complémentaire et d'autres avantages.

Article 8.

L'article 9 de la convention collective de travail n° 17 précitée s'applique à l'indemnité complémentaire due en application de la présente convention.

Chapitre V - Procédure.

Article 9.

L'article 10 de la convention collective de travail n° 17 précitée s'applique dans le cadre de la présente convention.

Chapitre VI - Entrée en vigueur, révision et durée de la convention.

Article 10.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, elle entre en vigueur le 1er avril 1989 et cesse de l'être le 31 décembre 1990.

Elle est uniquement d'application aux travailleurs auxquels le préavis a été notifié depuis le 1er novembre 1988.

Les travailleurs âgés qui bénéficient du régime d'indemnisation complémentaire prévu par la présente convention, en bénéficient suivant les modalités prévues aux articles 5 à 8 jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de prise de cours de la retraite.

* * *

Fait à Bruxelles, le vingt et un mars mille neuf cent quatre-vingt-neuf.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

BEIRNAERT W.

Pour les organisations des Classes moyennes.

MORESCO M.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

DE VITS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

VAN DER HAEGEN A.

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.